

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Nord

Cambrai — Cathédrale

Cloche datée de 1451

Scènes de la vie du Christ et de la Vierge, neuf grandes toiles peintes en grisaille par Martin Geeraerts, d'Anvers, +1791

Monument funéraire de François de Tolzuce ou de la Mothe Fénelon, archevêque de Cambrai, +1715, par David d'Anvers, +1856, marbre

